

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARTIME

COMMUNE DE CAILLY

**ARRETE 12-2024
PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIQUE ET L'ALTERNAT DE CIRCULATION
AU DROIT DU CHANTIER D'AMENAGEMENT DE SECURITE
ROUTIERE SUR LES AXES :
RD 12 – ROUTE DE SAINT SAENS
RD24 – ROUTE D'YQUEBEUF
RUE LES BORDS DU CAILLY**

LE MAIRE,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002;

VU la demande effectuée par l'entreprise FIZET, sise 2006 rte de Dieppe -76230 Quincampoix, en date du 25 mars 2024, afin de procéder aux travaux d'aménagement de sécurité routière prévu sur la commune de CAILLY et pour cet arrêté sur :

RD 12 – ROUTE DE SAINT SAENS

RD24 – ROUTE D'YQUEBEUF

RUE LES BORDS DU CAILLY,

à partir du 26 mars 2024 et ce jusqu'au 7 juin 2024 ,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, objets du présent arrêté, que le société FIZET doit réaliser sur la période du 26 mars 2024 au 7 juin 2024, dans le cadre du marché qui leur a été attribué pour les travaux d'aménagements de sécurisation des axes de circulation de la commune de Cailly, que des travaux de voirie et réseaux divers, espaces vert, maçonneries et tout autres travaux nécessaire à leur mission, nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de ces travaux et au cours de la période comprise entre le 26 mars 2024 au 7 juin 2024, la circulation sur les axes indiqués en préambule, sur le territoire de la commune de Cailly, pourra :

- Être perturbée
- Être occupée ponctuellement
- Être réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores.
- Être réduite à une voie et régulée avec alternat par du personnel de la société FIZET
- Être réduite ponctuellement pour le déchargement de matériels et matériaux
- Être réduite ponctuellement pour certains petits travaux

Article 2

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas la société FIZET d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et obligatoires avant d'entreprendre tous travaux.

Article 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus en permanence.

Article 5

La signalisation réglementaire des travaux sera mise en place par la société FIZET et sera :

- Permanente tout au long du chantier
- Conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». et tout autres articles, lois, décrets ou arrêtés le nécessitant

Elle sera mise en place par l'entreprises titulaires des travaux, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville
- A la Direction des routes de Clères
- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

Article 8 – EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur Le Maire de la commune de Cailly ou par délégation ses adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cailly, le 26 mars 2023

Ludovic SUZÉ
Adjoint aux travaux
Pour et par délégation du Maire



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.